

PROPOSITIONS DE REMUNERATIONS AU 1^{er} janvier 2023

Au 1^{er}/01/2023 le montant du SMIC horaire est de 11,27€ brut.

- ⇒ **Le CASF** prévoit que la rémunération horaire des assistants maternels salariés du particulier employeur ne doit pas être inférieure, par enfant accueilli, à 0,281 fois le SMIC horaire (11,27€ x 0,281) = **3,17€ brut** soit : 2,48€⁽¹⁾ net en France métropolitaine / DOM et 2,44€⁽¹⁾ net Alsace – Moselle.
- ⇒ **La CCN** des particuliers employeurs et emploi à domicile du 15 mars 2021 prévoit à **compter du 1^{er}/11/2022** (Avenant n°3, annexe 5): Un salaire horaire minimum conventionnel de **3,20 € brut** par enfant accueilli (2,50€ net en F.M / DOM et 2,46€ net pour alsace-Moselle).

Celui-ci est **majoré de 4%** pour les assistants maternels ayant obtenu le titre d'assistant maternel-garde d'enfants, soit un salaire horaire brut de **3,33€ brut**, incluant cette majoration (2,60€ net en FM/DOM et 2,56€ net pour Alsace-Moselle).

Nota: Pour le titre Assistant Maternel-Garde d'Enfants obtenu en cours de contrat un avenant devra être établi pour modifier la rémunération.

Taux de conversion depuis le 14 juin 2022 - Brut / Net :

France Métropolitaine et DOM TOM :

Du brut au net : brut x 0,7812 (h compl: 0,8943)

Du net au brut : net / 0,7812 (h compl: 0,8943)

Alsace – Moselle :

Du brut au net : brut x 0,7682 (h compl: 0,8813)

Du net au brut : net / 0,7682 (h compl: 0,8813)

1 – Propositions de rémunérations :

Rappel de la formule de base du calcul de la moyenne d'heures mensuelle de la rémunération :

$$\frac{\text{Nombre d'heures d'accueil hebdomadaire} \times \text{nombre de semaines de présence de l'enfant}}{12 \text{ Mois}}$$

Taux horaire conseillé (2022) par la CFTC en fonction de l'accueil mensuel prévu au contrat:

Mensualisation sur une base d'heure de 171h et au-delà.....4,90€ brut⁽¹⁾ / heure

Mensualisation sur une base d'heure entre 130h et 170h.....5,22€ brut⁽¹⁾ / heure

Mensualisation sur une base d'heure entre 90h et 129h6,13€ brut⁽¹⁾ / heure

Mensualisation sur une base d'heure entre 89h et 72h6,43€ brut⁽¹⁾ / heure

Mensualisation sur une base d'heure de moins de 71h..... 7,32€ brut⁽¹⁾ / heure

Ces taux horaires ont été calculés pour faire en sorte que les assistants maternels bénéficient d'une couverture sociale satisfaisante. Consulter nos référents Alsace-Moselle pour cette région.

La négociation du taux horaire avec votre employeur est importante car vous devez cotiser sur la base de 150 fois le smic pour valider un trimestre de retraite.

Majoration horaire conseillée par la CFTC pour un accueil en horaire particulier :

Heures complémentaires.....taux horaire majoré de 10%

Heures supplémentaires.....taux horaire majoré à 25 %

Difficultés particulières.....taux horaire majoré à 50 %

Garde sameditaux horaire majoré à 50 %

Garde dimanche et jours fériés.....taux horaire majoré à 100 %

Garde de nuit.....taux horaire normal prévu au contrat (Attention : accueil après acceptation du service de PMI)

2 – Prestation PAJEMPLOI:

Le plafond de salaire versé fixé par la CAF ne devra pas dépasser, par jour de garde et par enfant, 5 fois le montant du SMIC horaire, c'est à dire: $11,27 \times 5 = 56,35€ \text{ brut}$, soit 44,02€⁽¹⁾net et 43,29€⁽¹⁾net (Alsace/Moselle), afin que le parent employeur puisse bénéficier de la prestation CMG de la CAF.

Un minimum de 15 % de la dépense doit rester à la charge de l'employeur.

3 – Indemnité d'entretien :

- **La convention collective des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile** (Art. 114-1) prévoit que l'indemnité d'entretien varie en fonction de la durée de travail effectif, sans pouvoir être inférieure à 90% du minimum garanti, soit: **3,61€ d'indemnité d'entretien pour 9 heures d'accueil journalier et par enfant (4,01€ x 0.90) et 3,61/9 = 0,401 € par heure effectuée au de-là de 9h.**

- Moins de 9h d'accueil par jour: Montant horaire de l'indemnité 0,401 € par heure de travail sans que l'indemnité totale puisse être inférieure à **2,65€** quel que soit le nombre d'heures de travail par jour et par enfant (**CASF**)

4 – Indemnités nourriture : La convention collective ne définit pas de minimum, néanmoins la CFTC vous propose :

Petit-déjeuner / Collation / Goûter = 1,60€ Déjeuner / Dîner = 3,40€

Les indemnités d'entretien et de nourriture ne sont payées qu'à la journée réelle d'accueil.

Il s'agit d'une proposition, vous pouvez convenir d'un montant plus élevé pour tenir compte des besoins spécifiques de l'enfant.

(1) Sous réserve des arrondis et des taux de charges sociales 2022.